

Arrêt

**n °52 234 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 juin 2009, le requérant s'est marié à Saint-Ghislain, avec Madame [X . X.], de nationalité belge.

Le 8 janvier 2010, il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 6 juillet 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation de la police de Jemappes du 02/07/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [D., O.] a déclaré à la police que son épouse belge [S., R.] et lui étaient séparés depuis le 30/04/2010. L'épouse belge réside à [XXX], 7330 Saint-Ghislain. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Après avoir rappelé le prescrit de la disposition qu'elle invoque, elle soutient, en substance, dans une première branche, que « [...] le verso de la décision attaquée, étant l'acte de notification, comporte, sous la mention 'signature de l'autorité', un cachet encadré [...qui...] ne comporte pas la qualité de l'autorité ayant procédé à la signification de l'acte. Or, l'annexe 21 figurant en annexe de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, auquel l'article 54 précité fait expressément référence, mentionne, en note infrapaginale 2 (*sic*), la nécessité de préciser 'nom et qualité de l'autorité', quod non en l'espèce. [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante, arguant que « [...] Selon une jurisprudence administrative constante, la motivation est suffisante si 'le fondement juridique (de l'acte) peut être déterminé aisément et avec certitude' [...] », soutient également, en substance, que « [...] en ne précisant pas de façon expresse laquelle des trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visée par l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concerne l'acte attaqué et le requérant, l'acte ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 précité (*sic*), lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

2.2.2. Après avoir rappelé le prescrit de la disposition de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'elle invoque, elle soutient, en substance, dans une première branche, que « [...] Deux lectures de l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o précité de la notion 'd'installation commune' y figurant sont possibles. [...] ».

La partie requérante poursuit en faisant valoir, dans un premier temps, que « [...] Selon la première lecture, constante en jurisprudence, la notion 'd'installation commune' porterait sur les deux premières notions exprimées à la même disposition, à savoir le 'mariage' et

le 'partenariat enregistré', en exigeant que, dans ces deux institutions, il y ait un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple. Si telle interprétation devait être retenue, la motivation de la décision attaquée n'y répond pas par la seule référence à ce qui est indiqué comme un 'rapport de cohabitation', dont il se déduirait que 'la cellule familiale est inexistante' en raison des déclarations du requérant lui-même à la police et d'une résidence séparée. Ce faisant, il y aurait confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation, la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble. [...] ».

Ensuite, se référant à l'arrêt *Diatta* prononcé le 13 février 1985 par la Cour de Justice des Communautés européennes, la partie requérante invoque, dans un second temps, que « [...] Une deuxième interprétation, moins classique mais retenue par le requérant, consiste à considérer que la notion 'd'installation commune' est une troisième hypothèse qui s'ajoute au mariage et au partenariat enregistré. [...] ».

A cet égard, arguant que « [...] si l'hypothèse de l'installation commune est distincte de celle du mariage ou du partenariat enregistré, les conditions de fin de ces institutions et partant de fin de séjour sont également distinctes. Pour le mariage, est expressément visée la dissolution ou l'annulation du mariage. Pour le partenariat enregistré, est expressément visée la mise de fin à ce partenariat, alors que pour l'installation commune, est visée l'absence d'installation commune ('il n'y a plus'). [...] », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] En parlant de 'l'épouse belge', la décision attaquée fait référence au mariage et ne conteste pas qu'il y a mariage mais, en affirmant que la 'cellule familiale est inexistante', sans aucune référence à une décision de dissolution ou d'annulation du mariage, la décision attaquée n'est pas correctement motivée au regard de l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o ; [...] ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante, arguant que « [...] le même article 42 quater, §4, 4^o permet des exceptions à la mise de fin au séjour du membre de la famille. [...] » et affirmant que divers éléments avaient été portés à la connaissance de la partie adverse dans ce cadre « [...] soit en raison des pièces dont elle disposait, soit en raison des déclarations du requérant lors de son audition [...] », soutient, en substance, que « [...] la décision attaquée ne fait aucun examen en sa motivation de cette exception, violant par là la disposition de l'article 42 quater et la nécessaire motivation au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] Ces éléments ayant été portés à la connaissance de l'administration avant la décision attaquée, il lui appartenait de préciser, dans la motivation, en quoi elle ne considérait pas qu'elle constituait 'des situations particulièrement difficiles' pour le requérant [...]. ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère, pour l'essentiel, aux arguments déjà exposés dans sa requête introductive d'instance et s'emploie, pour le surplus, à rencontrer l'un des arguments émis par la partie défenderesse dans sa note d'observations en insistant sur l'argumentation dont elle avait fait état sur ce point à l'appui de son recours.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate que l'ensemble des arguments exposés par la partie requérante ont trait à l'acte à l'aide duquel il a été procédé à la notification de la décision querellée.

Or, le Conseil ne peut que rappeler, ce que soulève d'ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

3.1.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, l'acte attaqué « [...] ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif. [...] ».

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil rappelle à cet égard que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, la partie requérante ne peut qu'être en défaut de démontrer que l'annulation postulée permettrait de faire disparaître, dans son chef, un grief – en l'occurrence, le fait de ne pas avoir été en mesure de comprendre, à la lecture des motifs de la décision querellée, les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester – dont la teneur même de sa requête introductive d'instance prouve qu'il n'existe pas.

S'agissant de l'argumentation, selon laquelle l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue commanderait également de faire en sorte que « le fondement juridique de l'acte puisse être déterminé aisément », le Conseil précise qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que la partie requérante la justifie par référence à une jurisprudence dont elle n'établit pas qu'elle serait applicable au cas d'espèce, outre le fait qu'elle n'ait pas estimé utile d'en communiquer les références.

3.1.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le premier moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

3.2.1. Ensuite, sur les deux aspects de la première branche du deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse, partant du constat que le requérant et son épouse sont séparés, déduisant cette considération, notamment, d'un rapport de la police de Jemappes, cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif, a estimé qu'il ne peut plus être question entre eux d'une « [...] cellule familiale [...] » correspondant au « [...] minimum de vie commune [...] » requis des intéressés tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir, notamment : C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°80.269 du 18 mai 1999, n°114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n°36 075 du 17 décembre 2009 et n°39 375 du 25 février 2010), en l'absence duquel l'article 42 quater, §1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

La partie requérante soutient, quant à elle, dans un premier temps, qu'en faisant référence « [...] à ce qui est indiqué comme un 'rapport de cohabitation', dont il se déduirait que 'la cellule familiale est inexistante' en raison des déclarations du requérant lui-même à la police et d'une résidence séparée. [...] », la motivation de la décision querellée opèrerait une « [...] confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation, la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble. [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge, tandis qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité,

lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également qu'en l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans un rapport de police dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que le requérant et son épouse sont séparés depuis le 30 avril 2010, ainsi qu'il ressort des déclarations effectuées par celui-ci.

Cette constatation relative à la désunion du couple formé par le requérant et son conjoint Belge n'étant pas contestée en termes de requête et la partie requérante n'émettant pas davantage de réserve sur le rapport versé au dossier administratif sur lequel ladite constatation repose, le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas d'intérêt à l'argument aux termes duquel il soutient que la motivation de la décision querellée devrait être sanctionnée pour le motif qu'elle « [...] ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble. [...] ».

En effet, dans la mesure où le requérant ne conteste pas la désunion du couple qu'il formait avec son conjoint belge, celui-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel il soutient que la circonstance qu'il soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, à un 'rapport de cohabitation', dont il se déduirait que 'la cellule familiale est inexistante' en raison des déclarations du requérant lui-même à la police et d'une résidence séparée, induirait une confusion entre la notion de cohabitation et d'installation commune et ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble. Le Conseil revoie, à cet égard, à la notion d'intérêt déjà rappelée au point 3.1.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation développée, dans un second temps, par la partie requérante, aux termes de laquelle celle-ci, partant du postulat que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte querellé a été pris, devrait s'interpréter à la lumière de l'enseignement de l'arrêt *Diatta* prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes, argue qu'à son estime, « [...] Cette jurisprudence, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68, relatif au membre de la famille d'un travailleur migrant, demeure d'application pour les membres de la famille du citoyen européen, l'article 10 du Règlement 1612/68 ayant été abrogé par l'article 38 de la Directive 2004/38 et remplacé par l'article 7 de cette directive. [...] » et soutient, s'appuyant sur l'enseignement de cette jurisprudence portant, notamment, que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente, que « [...] En parlant de 'l'épouse belge', la décision attaquée fait référence au mariage et ne conteste pas qu'il y a mariage mais, en affirmant que la 'cellule familiale est inexistante', sans aucune référence à une décision de dissolution ou d'annulation du mariage, la décision attaquée n'est pas correctement motivée au regard de l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o ; [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas davantage fondée, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle rencontrée par l'enseignement jurisprudentiel sur lequel elle fonde son argumentation et ce, à plusieurs égards.

Tout d'abord, force est de relever que la seule affirmation, non autrement étayée, que l'article 10 du Règlement 1612/68 CE aurait été remplacé par l'article 7 de la directive

2004/38 CE, ne saurait suffire à emporter la conviction du Conseil que la jurisprudence susmentionnée, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE, trouverait encore à s'appliquer aux situations qui, postérieures à l'abrogation de cette disposition, relèvent du champ d'application de la directive 2004/38 CE, ceci dans la mesure où, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, il ne résulte pas clairement des termes des dispositions en cause en l'occurrence – ni, d'ailleurs, de ceux du point 1. de l'article 38 de la directive 2004/38 CE ayant porté abrogation de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE –, que les termes de l'article 7 de la directive 2004/38 CE remplaceraient ceux de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE.

En effet, une simple lecture des dispositions en cause suffit pour s'apercevoir, ce que le Conseil ne peut ignorer, que celles-ci emploient des termes sensiblement différents, dont il ne saurait être exclu *a priori* qu'il conviendrait également, pour cette raison, de les interpréter de manière différenciée. Aussi, dans la mesure où la partie requérante ne s'explique nullement sur ce point précis, le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait raisonnablement accueillir la thèse de cette dernière, selon laquelle les termes, pourtant clairement distincts, de l'article 7 de la directive 2004/38 CE et ceux, abrogés, de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE, appelleraient une interprétation identique étant, en l'occurrence, celle résultant de l'arrêt *Diatta*, prononcé le 13 février 1985 par la Cour de Justice des Communautés européennes.

En outre, le Conseil relève également qu'alors que l'on ne peut ignorer le contexte particulier dans lequel la Cour de Justice des Communautés européennes a prononcé l'arrêt susmentionné invoqué par la partie requérante, dans la mesure où l'arrêt en cause y fait lui-même référence, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi le cas du requérant serait comparable avec celui, rencontré par la jurisprudence en cause, d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint séparé d'un citoyen européen travaillant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et ayant lui-même exercé une profession de façon continue dans ce pays durant plusieurs années.

Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la première branche du deuxième moyen n'est fondée en aucun de ses aspects.

3.2.2. Enfin, s'agissant du reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse, dans la deuxième branche du deuxième moyen, de ne pas avoir précisé, dans la motivation de l'acte querellé en quoi elle considérait que les éléments, dont la partie requérante estime qu'elle avait connaissance quant à la situation du requérant, ne lui permettaient pas de faire application des dispositions de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre, précitée, au cas de ce dernier, le Conseil ne peut que constater qu'avant l'introduction du présent recours, le requérant n'a jamais fait valoir les éléments qu'il invoque aujourd'hui, ni davantage prétendu que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, dans son chef, une situation particulièrement difficile au sens de la disposition précitée, en manière telle qu'il ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré ces éléments de la manière revendiquée par la partie requérante, ni pourvu sa décision d'une motivation adéquate sur ce point.

Le Conseil précise encore qu'à cet égard, c'est vainement que la partie requérante postule que la partie défenderesse aurait été tenue de prendre en considération les éléments dont elle avait pu avoir connaissance « [...] soit en raison des pièces dont elle disposait, soit en raison des déclarations du requérant lors de son audition [...] », dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande

qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie .

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002)

3.2.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.